

Déclare :

Le droit d'entrée pour le seigle les 1,000 kil. est de francs 21-50 ;

Le droit de sortie reste le même.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des Lois et au Moniteur, et sera adressée à M. le ministre des finances et à MM. les gouverneurs provinciaux. DE THEUX.

219. — 2 MAI 1836. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois d'avril 1836.* — (Bull. offic., n. xxv.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois d'avril 1836 (du lundi 25 au samedi 30 avril) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	520	12 19	33	8 07
Anvers,	121	16 33	160	9 71
Bruges,	923	14 23	43	10 47
Bruxelles,	2,100	15 78	127	9 76
Gand,	1,075	14 66	275	9 91
Hasselt,	466	14 90	1,750	10 25
Liège,	"	14 16	"	9 91
Louvain,	5,374	15 74	749	9 80
Namur,	627	14 13	231	9 44
Mons,	2,189	15 13	507	8 85
Totaux . . .	11,395		5,855	
Prix moyen . . .		14 72		9 61

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur, DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappe-
lée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le froment, fr. 75-00 les 1,000 kil.

Pour le seigle fr. 21-50 idem.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur le 26 avril. (*Monit.* du 27.) — Rapport par M. Milcamps le 27 avril. (*Monit.* du 28.) — Discussion le 28 avril (*Monit.* du 30) et adoption dans la même séance à l'unanimité des membres présens.

Envoi au Sénat le même jour, discussion et adop-

220. — 3 MAI 1836. — *Loi qui rectifie les erreurs matérielles contenues dans la loi communale et qui ordonne la réimpression du texte de cette loi* ¹. — (Bull. offic., n. xxvi.)

Léopold, etc.

Revu les art. 19, § 1^{er}, 59, § 1^{er}, et 153, § 2 de la loi du 30 mars dernier, relative à l'organisation communale ;

Considérant que des erreurs se sont glissées dans ces dispositions.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le 1^{er} § de l'art. 19, le 1^{er} § de l'article 59 et le 2^e § de l'article 153 de la loi susdite, sont respectivement remplacés par les suivans :

Art. 19, § 1^{er}. « La première classification des communes, conformément aux art. 3, 4 et 7 de la présente loi, sera faite par le roi, d'après les états de population. »

Art. 59, § 1^{er}. « Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. »

Art. 153, § 2. « Le Gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 13 à 17 inclusivement, pour la formation des listes, et par l'art. 21 pour la convocation des électeurs.

2. La loi communale sera réimprimée au *Bulletin officiel*, avec les changemens indiqués à l'article précédent ².

3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Contresigné par le ministre de l'intérieur, DE THEUX.

221. — 3 MAI 1836. — *Loi communale, avec les rectifications ordonnées par la loi du 3 mai 1836.* — (Bull. offic., n. xxvi.)

tion le 28 avril à l'unanimité des 26 membres présens. (*Monit.* du 4 mai.) — Cette loi est promulguée au *Moniteur* sous la date du 2 mai.

² Voy. *suprà*, pag. 46, le texte de la loi communale du 30 mars 1836, avec les rectifications ordonnées par la loi du 3 mai.